

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU SCOUTISME NEUCHÂTELOIS

VERSION DU 30.11.18
MODIFICATIONS DU 15.11.2025

DISPOSITIONS GENERALES

Siège | **ART. 1**
L'Association du Scoutisme Neuchâtelois (ASN) est organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège au secrétariat de l'ASN.

Buts | **ART. 2**
L'ASN a pour but de proposer une offre scout et d'assurer la pérennité du scoutisme dans le canton de Neuchâtel. Par ses organes, elle soutient les groupes scouts qui lui sont affiliés, assure la promotion du scoutisme au niveau cantonal et représente les intérêts de l'association vis – à - vis des autres organes scouts et non scouts.

L'ASN n'a aucun caractère politique ni confessionnel.

Affiliation | **ART. 3**
L'ASN fait partie du Mouvement Scout de Suisse (MSdS) dont elle respecte les buts, les statuts et les règlements.

Les statuts et règlements du MSdS, de ses organes et de ses commissions sont contraignants pour l'ASN

Règle du tiers | **ART. 4**
Les délégations représentant l'ASN se doivent de respecter la règle du tiers (à savoir au moins 1/3 de femmes et 1/3 d'hommes).

**Statut en
matière
d'éthique**

ART. 5

En sa qualité de membre du MSdS, le groupe et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique et au Statut en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les voies de droit sont régies par les dispositions du Statut en matière d'éthique et les règlements qui s'y rapportent.

MEMBRES

Membres

ART. 6

L'ASN comprend des membres actifs/ves, d'honneur et soutien.

Membres actifs

4.1 Les membres actifs/ves sont :

A) les membres actifs/ves des groupes scouts locaux régulièrement constitués selon les règlements et les statuts du MSdS, s'inscrivant dans le profil des branches et étant affiliés à l'ASN (ci-après: groupe) ;

B) les membres des organes de l'ASN.

**Membres
d'honneur**

La dignité de membre d'honneur est conférée par l'Assemblée des délégués (AD), sur proposition de la Coordination cantonale (CoCa), aux personnes ayant rendu d'importants services au scoutisme neuchâtelois.

Membre soutien

Les membres soutien sont :

A) les membres des groupements de soutien et d'anciens/nes scouts/es (ci-après: groupement) ;

B) les membres soutien individuels, qui versent une cotisation de membre soutien à l'ASN.

**Affiliation d'un
groupe ou d'un
groupement**

ART. 7

Pour être affilié à l'ASN, tout nouveau groupe doit adresser à la CoCa une demande écrite déclarant qu'il accepte les présents statuts ainsi que ceux du MSdS.

Il doit de surcroît disposer de statuts conformes en tout temps aux présents statuts et validés par la CoCa.

Pour être affiliés, les groupements doivent adresser une demande écrite en ce sens à la CoCa. Les groupes ou groupements qui sont affiliés à l'ASN peuvent être mixtes ou non mixtes.

Démission, exclusion et désaffiliation

ART. 8

La qualité de membre se perd par démission auprès du groupe, du groupement ou, pour les membres soutien individuels, de l'ASN. Elle se perd également par exclusion par le groupe, le groupement ou l'ASN.

Les membres de la CoCa doivent présenter leur démission à la Présidence.

Les membre de l'Equipe cantonale doivent présenter leur démission au/à la responsable cantonal.e.

En cas de non-respect des statuts de l'ASN par un/e membre, un groupe ou un groupement, la CoCa peut prononcer l'exclusion de ladite ou dudit membre ou la désaffiliation dudit groupe ou groupement.

La CoCa respecte le droit d'être entendu et motive sa décision. L'exclusion ou la désaffiliation est décidée à la majorité des 2/3.

Un recours contre la décision d'exclusion ou de désaffiliation est possible auprès de l'AD de l'ASN, puis du MSdS selon ses statuts.

Le délai de recours est de 14 jours et ce dès réception de la décision.

ORGANES

Organes de l'ASN

ART. 9

Les organes de l'ASN sont :

- 7.1 l'Assemblée des délégués/es (AD) ;
- 7.2 la Coordination cantonale (CoCa) et les commissions support qu'elle coordonne ;
- 7.3 l'Equipe cantonale (EC) ;
- 7.4 les vérificateurs/trices des comptes.

L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Composition de l'AD

ART. 10

L'AD, organe suprême de l'ASN, se compose:

- 8.1 des délégués/es des groupes et des groupements ;
- 8.2 des membres de la CoCa et des commissions support qu'elle coordonne ;
- 8.3 des membres de l'EC ;

8.4 des membres d'honneur ;

8.5 des membres soutien individuels.

Nombre de délégués à l'AD

ART. 11

Chaque groupe a droit, au minimum, à deux délégués/es; de 21 à 40 membres, trois délégués/es ; de 41 à 60 membres, quatre délégués/es et ainsi de suite. La représentation d'un groupe doit en principe respecter la règle du tiers.

Chaque groupement a droit à 1 délégué/e, indépendamment du nombre de ses membres.

Compétences de l'AD

ART. 12

L'Assemblée des délégués :

10.1 élit les membres de la CoCa pour une période de trois ans ;

10.2 élit chaque année les vérificateurs/trices des comptes et leurs suppléants/es;

10.3 ratifie la nomination des membres de l'EC et des commissions support coordonnées par la CoCa ;

10.4 adopte les rapports et les comptes des organes de l'ASN ;

10.5 adopte les programmes et les budgets des organes de l'ASN ;

10.6 délibère et décide de toutes les questions d'intérêt général qui lui sont soumises et qui figurent à l'ordre du jour. Toute proposition émanant d'un groupe ou d'un groupement doit être adressée par écrit à la présidente ou au président de l'ASN au moins deux mois avant l'AD et devra figurer à l'ordre du jour;

10.7 fixe les montants des différentes cotisations annuelles ;

10.8 fixe la date de la prochaine AD ordinaire.

10.9 Valide la stratégie de l'ASN (vision et objectifs)

Droit de vote à l'AD

ART. 13

Chaque délégué/e d'un groupe a le droit de voter.

Ont voix consultative et ne peuvent pas représenter un groupe :

13.1 les membres de la CoCa et des commissions support qu'elle coordonne ;

13.2 les membres de l'EC ;

13.3 les membres d'honneur et les délégués/es des groupements ;

13.4 les membres soutien individuels.

Les élections et les votations ont lieu à main levée. Un cinquième des délégués/es présents/es peut demander que la décision soit prise à bulletins secrets. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la personne qui mène les débats départage.

Les votations doivent être prévues dans l'ordre du jour.

Toute modification de l'ordre du jour (proposée par un/e délégué/e ou un membre de la CoCa ou de l'EC) doit être acceptée par les délégués/es.

Réunion et convocation de l'AD

ART. 14

L'AD se réunit en session ordinaire une fois par an, à la date qu'elle a fixée et en session extraordinaire chaque fois que la CoCa, l'EC ou un cinquième des groupes au moins le demande. Elle siège, en principe, sous la direction de la présidente et/ou du président de l'ASN.

La convocation à l'AD, l'ordre du jour et les principaux rapports doivent parvenir à tous les responsables des groupes, aux membres de la CoCa et de ses commissions support, aux membres de l'EC, aux membres d'honneur, aux responsables des groupements et aux membres soutien individuels quatre semaines avant l'AD.

LA COORDINATION CANTONALE ET SES COMMISSIONS SUPPORTS

Composition de la CoCa

ART. 15

La CoCa est un organe exécutif de l'ASN. Elle se compose:

15.1 d'une présidente et d'un président ;

15.2 de la caissière ou du caissier ;

15.3 de la responsable cantonale et du responsable cantonal;

15.4 de deux membres supplémentaires, notamment responsable de la relève et des contacts avec les soutiens ainsi que de la communication.

L'équilibre des sexes est, si possible, respecté dans la composition de la CoCa.

La durée totale du mandat d'un.e membre de la CoCa ne doit pas excéder 12 ans.

Compétences de la CoCa

ART. 16

L'ASN est valablement engagée par la signature collective de deux membres de la CoCa.

La CoCa coordonne l'activité des entités cantonales exécutives et de support et donne une vision stratégique à l'association.

Pour ce faire, elle assume les tâches suivantes :

- 16.1 donner à l'ASN l'unité de direction nécessaire à sa bonne marche ;
- 16.2 représenter l'ASN vis-à-vis des autres organes, scouts et non scouts, en collaboration avec l'EC ;
- 16.3 traiter les affaires courantes ;
- 16.4 convoquer l'AD et lui soumettre toutes les questions d'intérêt général ;
- 14.5 rédiger les rapports, les comptes et les budgets et les soumettre à l'AD avec le programme rédigé par l'EC ;
- 16.6 proposer les membres d'honneur ;
- 16.7 diriger et contrôler l'activité du secrétariat du scoutisme neuchâtelois ;
- 16.8 veiller à ce que l'ASN dispose des ressources financières nécessaires et à ce que les biens de l'ASN et des groupes dissous soient correctement gérés ;
- 16.9 gérer la coordination de la communication interne et externe de l'ASN ;
- 14.10 assurer l'existence d'une cellule de crise opérationnelle en tout temps;
- 16.11 assurer l'existence d'une politique de relève au sein des organes et des commissions support de l'ASN ;
- 16.12 veiller à ce que les groupes ainsi que les organes cantonaux et leurs commissions support puissent bénéficier des compétences des membres soutien et que ces derniers aient des opportunités de se rencontrer ;
- 16.13 approuver les statuts des groupes ;
- 16.14 veiller à l'observation, par les membres de l'ASN, des principes du MSdS ;
- 16.15 veiller à ce que chaque scout/e soit au bénéfice d'une assurance collective contre les accidents et d'une assurance responsabilité civile ;
- 16.16 faire office d'arbitre pour apaiser définitivement tout différend pouvant survenir au sein d'un groupe ;
- 16.17 prononcer les exclusions et les désaffiliations ;

16.18 veiller à ce que l'ASN soit représentée à l'AD et aux Conférences fédérales du MSdS et à l'égard des tiers et autres associations ;

16.19 tenir les archives de l'ASN.

16.20 propose la stratégie de l'ASN (vision et objectifs).

Conflit d'intérêt

ART. 17

Les membres du comité de groupe s'acquittent de leurs devoirs en leur âme et conscience et agissent exclusivement dans l'intérêt du groupe.

En cas de conflit d'intérêts rendant impossible un vote neutre sur une décision, les règles suivantes s'appliquent :

- La personne concernée en informe le(la) président(e) et s'abstient de voter sur le sujet en question ;
- La personne concernée s'abstient d'échanger sur le sujet avec les autres membres du comité de groupe ;
- La personne concernée s'abstient de voter. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consigné au procès-verbal;
- Si le conflit d'intérêts concerne le(la) président(e), celui(elle)-ci en informe son(sa) suppléant(e) et s'abstient de voter.

Si un.e membre de la CoCa se trouve dans une situation de conflit d'intérêts mais le conteste, la CoCa décide si le membre peut prendre part aux décisions.

Organisation de la CoCa

ART. 18

La CoCa s'organise librement pour exécuter les tâches qui sont de sa compétence.

Elle crée des commissions support, permanentes ou non, auxquelles elle peut déléguer l'exécution de ses tâches ou le traitement de points particuliers.

Ses membres peuvent siéger dans de telles commissions ou les diriger.

Les commissions support rendent compte de leurs activités à la CoCa, qui en rapporte ensuite à l'AD.

Les budgets et les comptes des commissions sont préparés de concert entre les commissions et la CoCa ; ils sont ensuite intégrés au budget et aux comptes de l'ASN.

Droit de vote à la CoCa

ART. 19

Chaque membre de la CoCa a le droit de vote.

**Réunion et
convocation de
la CoCa**

ART. 20

La CoCa est convoquée par la présidente et/ou le président de l'ASN et se réunit à chaque fois que le fonctionnement de l'ASN le nécessite ou lorsque deux de ses membres le demandent.

EQUIPE CANTONALE

**Composition de
l'EC**

ART. 21

L'EC est un organe exécutif de l'ASN. Elle se compose de la responsable cantonale, du responsable cantonal et des équipes définies dans le cahier des charges de l'EC.

L'équilibre des sexes est, si possible, respecté dans la composition de l'EC.

**Compétences
de l'EC**

ART. 22

L'EC est chargée de toutes les tâches exécutives directement en lien avec les groupes affiliés à l'ASN.

22.1 Pour ce faire, elle assume les tâches suivantes ;

22.2 animer le scoutisme au niveau cantonal ;

22.3 organiser la formation au niveau cantonal ;

22.4 assurer l'encadrement des groupes affiliés à l'ASN ;

22.5 assurer la communication interne et externe relative à son activité, en collaboration directe avec la CoCa ;

22.6 favoriser les contacts et les échanges entre les groupes affiliés à l'ASN, notamment en organisant des activités scouts cantonales ;

22.7 favoriser les contacts et les échanges entre l'ASN et les groupes qui lui sont affiliés ;

22.8 veiller à l'existence d'une dynamique cantonale au niveau des responsables ;

22.9 rédiger le programme annuel, soumis à l'AD par la CoCa.

**Organisation de
l'EC et tâches
des
responsables
cantonaux**

ART. 23

L'EC est dirigée par les responsables cantonaux et s'organise librement pour exécuter les tâches qui sont de sa compétence.



L'EC rend compte de son activité à la CoCa, qui en rapporte ensuite à l'AD. Son budget et ses comptes sont préparés de concert avec la CoCa ; ils sont ensuite intégrés au budget et aux comptes de l'ASN.

Les responsables cantonaux assument ou délèguent en particulier les tâches suivantes:

23.1 animer les rencontres de l'EC et en coordonner les activités et les projets ;

23.2 animer les rencontres des responsables de groupe ;

23.3 servir d'intermédiaires entre la direction du MSdS et les groupes et entre l'EC et la CoCa ;

23.4 ratifier la nomination des responsables de groupes ;

23.5 nommer les membres de l'EC, en respectant en principe la règle du tiers.

LES VÉRIFICATEURS/TRICES DES COMPTES

Vérificateurs/trices des comptes

ART. 24

Les vérificateurs/trices des comptes et leurs suppléants/es sont nommé pour une durée d'une année. Ils/elles peuvent être réélus.es.

Les vérificateurs/trices des comptes ou leurs suppléants/es présentent un rapport écrit à l'AD sur les comptes de l'ASN.

Les vérificateurs/trices des comptes ou leurs suppléants/es ont pour mission de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Ils/elles sont en droit de consulter à tout moment la comptabilité et les pièces justificatives.

FINANCES

Ressources et cotisations

ART. 25

Les dépenses de l'ASN sont couvertes par :

25.1 une cotisation annuelle facturée :

- aux groupes selon l'art. 6.1, fixée proportionnellement à leur effectif annoncé au 31 décembre ;
-
- aux groupements, fixée forfaitairement ;
- aux membres soutien individuels.

25.2 des subventions et des dons.

Les primes d'assurances des membres concernés sont comprises dans la cotisation.

Les membres ne paient qu'une seule cotisation à l'ASN, peu importe le nombre de groupes ou de groupements auxquels ils ou elles sont affiliés/es.

Engagements financiers

ART. 26

Les engagements de l'ASN ne sont garantis que par l'avoir social, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle.

DISPOSITIONS FINALES

Révision des statuts

ART. 27

La révision des présents statuts ne peut être décidée qu'en AD convoquée avec cet objet à l'ordre du jour et à la majorité des deux tiers des voix représentées.

La modification du présent article ainsi que de la clause statutaire permettant de prononcer la dissolution de l'ASN doit être prise aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles nécessaires pour prononcer la dissolution (art. 28).

Dissolution de l'ASN

ART. 28

La dissolution de l'ASN ne peut être prononcée que par une AD convoquée spécialement à cet effet et réunissant les deux tiers des groupes. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle AD est convoquée par devoir et sa décision sera valable. Celle-ci doit être prise à la majorité des trois quarts des voix représentées.

Les biens de l'ASN, en cas de dissolution, seront remis au MSdS pour être tenus à la disposition d'une future Association du Scoutisme Neuchâtelois.

Entrée en vigueur

ART. 29

Les statuts adoptés le 25 novembre 2022 remplacent les statuts antérieurs de l'ASN et entrent en vigueur immédiatement, sous réserve de l'art. 27.

Neuchâtel, le 15 novembre 2025

Thibaut Collioud
President

Nathalie Steiner Gautschi
Présidente